ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.509/4
DU 21 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 24 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Formalités préalables

Comme l'arrêté en projet modifie un régime d'aide existant, il doit être notifié à la Commission européenne.

Si ce n'est chose faite, cette formalité devra encore être accomplie par l'auteur du projet [1].

Observations particulières

Intitulé

Les mots « de la Communauté française » doivent être insérés entre les mots « du Gouvernement » et les mots « du 15 septembre 2006 ».

Préambule

1. À l'alinéa 1er, l'adverbe « notamment » doit être omis.

2. À l'alinéa 2, les mots « tel que modifié par les arrêtés du 11 juillet 2008 et du 14 mai 2009 » doivent être omis.

3. Le préambule doit être complété par la mention des avis et accord obtenus dans le cadre du contrôle administratif et budgétaire ; il s'agit de l'avis de l'Inspecteur des

[1] Dans le même sens, voir l'avis 40.490/4 donné le 12 juin 2006 sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 que le projet examiné entend modifier et l'avis 46.324/4 donné le 27 avril 2009 sur le projet d'arrêté devenu l'arrêté du 14 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales'.

Finances donné le 10 octobre 2011 et de l'accord du Ministre du Budget donné le 20 octobre 2011.

Dispositif

Article 4

Le projet ne prévoit que la seule indexation au montant forfaitaire mentionné à l'article 4, § 1er, 1°, en projet, conformément à l'article 75, § 2, du décret coordonné de la Communauté française du 26 mars 2009 'sur les services de médias audiovisuels'.

Cette disposition en projet n'est admissible que dans la mesure où elle est interprétée conformément à l'article 75, § 4, du décret dont il résulte que « la totalité des subventions de fonctionnement des télévisions locales » est elle-même indexée, ce qui a pour effet que cette indexation s'applique également au solde des subventions versées aux télévisions locales.

Article 5

Dans le texte en projet, c'est l'article 4, § 1er, 2°, c) et d), qu'il faut viser.

Annexe

L'annexe doit être présentée de la manière suivante :

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du … modifiant l'arrêté du Gouvernement du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales

> Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales
>
> Modèle de rapport d'activité d'une télévision locale » [2].

[2] *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2.

Observation finale

Conformément à l’article 11, alinéa 2, de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 ‘fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française’, l’arrêté en projet et son annexe doivent être contresignés par le Ministre-Président.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY